



CRITERES DE PRISE EN CHARGE 2024

ORTHOPHONISTES – 8690 E

ATTENTION : Depuis le 1^{er} janvier 2022, seules les formations dispensées par des organismes de formation certifiés QUALIOP1 et dont le programme répond aux critères de la profession concernée, pourront être prises en charge par le FIF PL (décision du Conseil de Gestion du FIF PL du 25 novembre 2021).

I. Thèmes et plafonds de prise en charge sur fonds à gérer de la profession

Prise en charge annuelle par professionnel plafonnée à 600 €
dans la limite du budget de la profession

Formations cœur de métier	Plafonds de prise en charge
Toute formation liée directement à la pratique de la profession telle que définie dans l'article L4341-1 du code de la santé publique, modifié par la Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 – art 126 ce qui comprend notamment les formations en lien avec le bilan (y compris diagnostic et pronostic), l'intervention orthophonique dans le cadre des troubles de la communication, du langage dans toutes ses dimensions, de la cognition mathématique, de la parole, de la voix et des fonctions oro-myo-faciales, ainsi que les formations à la prescription des dispositifs médicaux, la promotion de la santé et la prévention, et la recherche en orthophonie.	
1 - Bilan et intervention : troubles de la déglutition dysfonctionnelle et des fonctions velo-tubo-tympaniques	Prise en charge au coût réel plafonnée à 150 € par jour, limitée à 600 € par an et par professionnel
2 - Bilan et intervention : troubles de la phonation	
3 - Bilan et intervention : troubles des fonctions oro-myo-faciales et de l'oralité	
4 - Bilan et intervention : troubles de la communication et du langage oral (trouble développemental du langage, dysphasie...)	
5 - Bilan et intervention : troubles de la communication et du langage écrit	
6 - Bilan et intervention : troubles de la cognition mathématique	
7 - Bilan et intervention : des bégaiements et des autres troubles de la fluence	
8 - Bilan et intervention : troubles de la communication et du langage dans le cadre des handicaps moteur, sensoriel et/ou déficiences intellectuelles, des paralysies cérébrales, des troubles du spectre de l'autisme, des maladies génétiques et de la surdité	

ORTHOPHONISTES – 8690 E (suite)

Formations cœur de métier	Plafonds de prise en charge	
9 - Bilan et intervention : troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle pouvant justifier l'apprentissage des voix oro-oesophagienne ou trachéo- pharyngienne et de l'utilisation de toute prothèse phonatoire		
10 - Bilan et intervention : dysarthries et dysphagies		
11 - Bilan et intervention : troubles des fonctions du langage oral ou écrit et de la communication liées à des lésions cérébrales localisées ou diffuses (aphasie, alexie, agnosie, agraphie, acalculie)		
12 - Bilan et intervention : maintien et adaptation des fonctions de communication du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales dans le cadre des pathologies neurodégénératives et dans le cadre des pathologies neurologiques		
13 - Apprentissage des systèmes alternatifs ou augmentatifs de la communication		
14 - Formation de formateurs		
15 - Prévention, éducation à la santé et accompagnement dans les domaines des troubles pris en charge		
16 - Acquisition de connaissances scientifiques complémentaires et/ou acquisition des connaissances nécessaires à la maîtrise de la littérature médicale internationale		
17 - Evaluation des pratiques professionnelles (obligatoirement en lien avec un des thèmes 1 à 16, hors 14)		Prise en charge au coût réel plafonnée à 200 € par jour, limitée à 600 € par an et par professionnel
18 - Formations e-learning directement liées à la pratique professionnelle de l'Orthophoniste (obligatoirement en lien avec un des thèmes 1 à 16, hors 14) (les demandes de prise en charge pour des formations en e-learning seront examinées par la Commission professionnelle des Orthophonistes)		Prise en charge plafonnée à 75 € par jour de formation limitée à 300 € par an et par professionnel

ORTHOPHONISTES – 8690 E (suite)

ATTENTION

- Pour les formations concernant la phonation et le traitement de ses pathologies, le formateur doit être un professionnel de santé dont le champ de compétences est en rapport avec le domaine et ayant un exercice professionnel dans ce domaine.
- Pour les formations faisant appel aux ateliers d'écritures, le formateur doit être un orthophoniste et les fondements théoriques sur lesquels reposent les choix pédagogiques de la formation doivent être clairement précisés dans le programme.
- Pour les formations concernant la gestion mentale, seul sera étudié le module 1 dit de « Base » qui devra être présenté dans un programme spécifique à ce module (détaché des autres modules), explicitement détaillé et dont la durée n'excède pas 2 jours. Le formateur devra être un orthophoniste et faire clairement apparaître dans son programme qu'il se situe dans le champ de l'orthophonie. Cette formation devra s'adresser exclusivement à des orthophonistes.
- Les programmes concernant l'utilisation des outils informatiques (tablettes, e-suppôts, e-learning ...) doivent faire apparaître clairement les liens avec le soin orthophonique, aussi bien dans les objectifs que dans le programme détaillé.
- Pour les formations relatives aux troubles de l'oralité, la thématique de l'allaitement ne pourra excéder 25% du temps de formation et le lien avec les troubles de l'oralité du nourrisson devra être précisé. Si la formation aborde le sujet de l'allaitement, le ou les formateurs devront être orthophonistes.
- Lorsqu'un organisme de formation a reçu un accord pour une/des formations, seuls les dossiers individuels correspondant à ces formations pourront être examinés.
Un dossier individuel concernant une autre formation dispensée par cet organisme ne sera pas examiné.

Seules les formations soumises à la Commission Professionnelle des Orthophonistes, dans cadre de l'appel à projets de l'année concernée, peuvent faire l'objet d'une prise en charge.

Sont exclus des prises en charge FIF PL les conférences, tables rondes, colloques, symposiums, congrès sans atelier.

Cependant, le contenu pédagogique de certaines conférences et de certains colloques répond aux obligations réglementaires.

C'est pourquoi, il appartiendra à la Commission Professionnelle, en cas d'acceptation de prise en charge d'une conférence ou d'un colloque, de s'assurer que le contenu pédagogique de ces derniers répond bien à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux critères de prise en charge de la profession.

Sont également exclues des prises en charge FIF PL toutes formations liées au CPF, prises en charge par France Compétences par le biais de votre compte CPF.

ORTHOPHONISTES – 8690 E (suite)

AVERTISSEMENT : ANDPC et FIF PL

- Une même formation peut être présentée sous la forme d'un parcours de DPC et être éligible à une prise en charge au titre du FIF PL mais un professionnel ne peut prétendre à une prise en charge financière concomitante de la part de l'ANDPC et du FIF PL
- L'organisme ne peut délivrer une attestation de règlement à destination du FIF PL à un professionnel participant à une formation financées par l'ANDPC, même au cas où ce professionnel aurait eu à payer un reliquat pour sa participation à une formation validant son DPC.
- Si une formation proposée par un organisme peut à la fois entrer dans le champ d'un agrément par l'ANDPC et par le FIF PL, le dossier soumis à la Commission des Orthophonistes du FIF PL ne comportera que la partie présentielle et indiquera clairement le prix facturé aux stagiaires pour cette partie.

II. Thèmes et plafonds de prise en charge sur fonds spécifiques dans la limite des fonds disponibles de ces fonds spécifiques

La prise en charge des thèmes listés ci-dessous ne vient pas en déduction de votre budget annuel 2024

Thèmes	Plafonds de prise en charge
Formation de longue durée <ul style="list-style-type: none"> - 100 heures de formation minimum - Thèmes de formation entrant dans les critères de prise en charge 2024 de la profession - Une prise en charge tous les 3 ans 	Prise en charge plafonnée à 70 % du coût réel de la formation, limitée à 2 500 € par professionnel (pour les formations cœur de métier)
Participation à un jury d'examen ou de VAE	Prise en charge plafonnée à 200 € par jour, limitée à 2 jours par an et par professionnel

Remarque : les demandes de prise en charge portant sur les thèmes listés ci-dessus seront examinées par la Commission professionnelle des Orthophonistes

Attention :

- sont éligibles les formations d'une durée minimale de 6 h 00, soit sur une journée, soit par 3 modules successifs de 2 h 00 ou par 2 modules successifs de 3 h 00.
- Si une demande de prise en charge concerne une formation se déroulant sur un ou plusieurs exercices, une seule et unique prise en charge sera accordée par le FIF PL pour toute la durée de la formation concernée, et ce, quelle que soit la durée effective.

Rappel : aucun organisme de formation ne peut être agréé ou sélectionné par le FIF PL ; seuls des thèmes de formation peuvent être présentés.